

**Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION N° 2022-006**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 31 janvier 2022**

**L'an deux mille vingt-deux, le 31 janvier à 19h00,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 27 janvier 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, en présentiel et en visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

**Etaient présents en séance :** Christophe AUBERT, maire,  
Éric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU,  
adjoints

Marie-Hélène COING, maire délégué de Mont de Lans.

Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Enrica TASSO, Fabien VEYRAT, Pascal ESPITALIER, Angélique AGUILAR conseillers municipaux.

**Etaient présents en visioconférence :** Pierre BALME, maire délégué de Venosc, Anne MILLET,  
conseillère municipale

**Etaient absents ou excusés :** Ugo MOUNIER, Camille DURDAN, André GARDEN

**Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :**

Paul VAN LEEUWEN donne pouvoir à Enrica TASSO

Céline VALETTE donne pouvoir à Patrick PELLORCE

Jocelyne MARTIN donne pouvoir à Patrick PELLORCE

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : M Pascal ESPITALIER et Mme Angélique AGUILAR ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.**

**DOMAINE : FINANCES LOCALES – 7.2.1 – Impôts locaux**

**OBJET : Vote des taux d'imposition pour l'exercice 2022**

Madame Cécile Neyraud, adjointe aux finances, expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts et de l'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales doivent voter les taux d'imposition directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année.

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux des quatre taxes de la fiscalité directe locale à leur niveau de 2021, soit :

- |                                                                                           |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| - Taux de la taxe d'habitation<br>(pour les résidences secondaires et les locaux vacants) | 18,11%. |
| - Taux de la taxe foncière du bâti                                                        | 43,16%. |
| - Taux de la taxe sur le foncier non bâti                                                 | 49,01%. |
| - Taux de la cotisation foncière des entreprises                                          | 32,24%  |

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

Reçu en préfecture le 08/02/2022

ID : 038-200064434-20220131-DELIB2022006-DE

Affiché le

ID : 038-200064434-20220131-DEL2022006-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à la majorité des membres présents et à distance, par 17 voix pour, 1 voix contre (Céline Valette) :

- **ADOPTÉ** pour l'exercice 2022 les taux d'imposition de fiscalité directe suivants :
- Taux de la taxe d'habitation 18,11%
  - Taux de la taxe foncière du bâti 43,16%.
  - Taux de la taxe sur le foncier non bâti 49,01%.
  - Taux de la cotisation foncière des entreprises 32,24%

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le maire, Christophe AUBERT



Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le

ID : 038-200064434-20220131-DELIB2022006-DE

COMMUNE : 253 LES DEUX ALPES  
ARRONDISSEMENT : 38 GRENOBLE  
TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC DE LA MURE

N° 1259 COM (1)  
**TAUX**  
**FDL**  
2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
Taxe foncière (bâti).....	18 689 920	43,16	19 426 000	8 384 262	43,16	8.384.262	98,05
Taxe foncière (non bâti).....	20 635	49,01	20 600	10 096	49,01	10.096	153,07
CFE.....	7 081 583	32,24	7 930 000	2 556 632	32,24	2.556.632	47,50
Totaux :				10 950 990		10.950.990	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
- de reconduction des taux de référence  
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022
Taxe foncière (bâti).....	43,16
Taxe foncière (non bâti).	49,01
CFE.....	32,24

COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
Produit total souhaité	
10 950 990	
Produit total de référence (total colonne 4)	
10 950 990	
= 1,000000	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

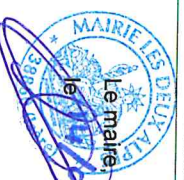
CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
379 951	209 279	16 264	3 178 071	3 119	>>>	3 786 684
Allocations compensatrices		DCRTP	FNGIR		Effet du coefficient correcteur	
1 663 659			1 256 373		contribution versement	-2 807 080

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	10 950 990	+	Total autres taxes (cadre II)	3 786 684	+	Allocations compensatrices et DCRTP	1 663 659	+	Versement FNGIR	0	-	Contribution FNGIR	1 256 373	+	Versement coefficient correcteur	-2 807 080	+	Contribution coefficient correcteur	-2 807 080	=	Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale	12 332 880
---------------------------------------------------	------------	---	-------------------------------	-----------	---	-------------------------------------	-----------	---	-----------------	---	---	--------------------	-----------	---	----------------------------------	------------	---	-------------------------------------	------------	---	-------------------------------------------------------------------------	------------

A GRENOBLE  
Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES  
PHILIPPE LERAY  
Le 14 MARS 2022

Le préfet,  
le



M. Eluistophe AUBERT  
Le 14/03/2022



MAIRIE  
COMMUNE  
D'ACTION  
DES COMPTES  
FISCAUX

COMMUNE : 253 LES DEUX ALPES  
ARRONDISSEMENT : 38 GRENOBLE  
TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC DE LA MURE

N° 1259 COM (2)  
**TAUX**  
**FDL**  
2022

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022**

**1. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

**DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES**

<b>Taxe foncière (bâti) :</b>			
Personnes de condition modeste		842	
Taux à réhabilitation, QPPV, Mayotte		0	
Exonération de longue durée (logements sociaux)		0	
d. Locaux industriels		829 883	
<b>Taxe foncière (non bâti) :</b>			85

**Cotisation foncière des entreprises (CFE) :**

a. Réduction des bases des créations d'établissements	1 294
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	0
c. Base minimum	21 268
d. Locaux industriels	807 178
e. Autres allocations	3 109

**Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :**

<b>Dotation pour perte de THLV :</b>	0
--------------------------------------	---

**Dotation TH (Mayotte) :**

--	--

<b>6. COEFFICIENT CORRECTEUR</b>	0,695351
----------------------------------	----------

**8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau national <sup>12</sup>	Taux départemental <sup>13</sup>	Taux plafonds 2022 <sup>14</sup>	Taux 2021 des EPCI <sup>15</sup>	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col. 14 – col. 15) <sup>16</sup>
Taxe foncière (bâti).....	37,72	44,62	111,55	13,50000	98,05
Taxe foncière (non bâti).	50,14	61,23	153,08	0,01000	153,07
CFE.....	26,50	>>>	53,00	5,50000	47,50

**2. BASES NON TAXÉES**

<b>Base exonérée par le conseil municipal</b>	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
<b>Base exonérée par la loi</b>	
Taxe foncière (bâti)	1 975 001
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	2 750 843
<b>Base exonérée par la loi au titre des terres agricoles</b>	3 259

**3. CVAE**

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	221 946
b. CVAE : part dégrevée	158 005
c. CVAE : exonérations non compensées	

**4. TAXE D'HABITATION**

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	17 548 710
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	18,11
d. Taux figé de taxe d'habitation	
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

**5. PRODUIT DES IFR**

Eoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	489
Centrales hydrauliques	170 183
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	38 607
Gaz – Stockage, transport...	

**7. FRACTION DE TVA**

>>>
-----

**MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

Taux communal majoré à ne pas dépasser	////	Taux maximum de la majoration spéciale	////
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :	national	communal	
	35,75		42,85

Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

**DIMINUTION SANS LIEN**

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée  
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés



COMMUNE : C253 LES DEUX ALPES  
ARRONDISSEMENT : 38 GRENOBLE  
TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC DE LA MURE

N° 1259 CC

TAUX

FDL

2022

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Le produit de sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien de la base de TH de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017...  x  =   
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....

= Ressources communales supprimées par la réforme.....  **A**

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....  **B**

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..  +  =  **C**

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...  **A** -  **B** =  **D**

Coefficient correcteur =  $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$  =  $1 + \frac{-2\,661\,116}{8\,735\,024}$  **D** **C**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.